



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

19 décembre 2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-151-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO VM-151 RELATIF À LA TARIFICATION POUR  
L'UTILISATION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)**

*Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2022-628 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2022 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller André Coulombe à la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022.*

\*\*\*\*\*

Considérant que le conseil municipal a adopté un règlement portant le numéro VM-151 relativement à l'opération et à la tarification du lieu d'enfouissement technique applicable aux particuliers, aux commerces, aux industries et aux institutions;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller André Coulombe à la séance extraordinaire tenue le 6 décembre 2022, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-151-20** soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Les annexes « A » et « B » du règlement numéro VM-151 représentant les tarifs pour l'enfouissement des déchets acceptables des particuliers des municipalités assujetties et non assujetties sont abrogées et remplacées par les suivantes :

**ANNEXE « A »  
DU RÈGLEMENT VM-151**

<b>TARIFICATION POUR L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS ACCEPTABLES DES PARTICULIERS DES MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES</b>	
<b>DESCRIPTION</b>	<b>TARIF *</b>
Matières résiduelles	123,00 \$/tonne
Matières résiduelles contenant de l'amiante	150,00 \$/tonne
Matières compostables	88,00 \$ / tonne
Redevance à l'enfouissement	30,00 \$ / tonne

**\* N.B. Les tarifs sont non taxables**

**ANNEXE « B »  
DU RÈGLEMENT VM-151**

<b>TARIFICATION POUR L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS ACCEPTABLES DES PARTICULIERS DES MUNICIPALITÉS NON ASSUJETTIES</b>
---

<b>DESCRIPTION</b>	<b>TARIF *</b>
Matières résiduelles	246,00 \$/tonne
Matières résiduelles contenant de l'amiante	300,00 \$/tonne
Matières compostables	176,00 \$ / tonne
Redevance à l'enfouissement	30,00 \$ / tonne

*\* N.B. Les tarifs sont non taxables*

**ARTICLE 2.** Ces modifications prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 3.** Toutes les autres dispositions du règlement portant sur les dispositions concernant l'opération du lieu d'enfouissement technique et établissant une tarification pour le lieu d'enfouissement technique demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

**ARTICLE 4.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le directeur général  
et greffier adjoint,

Le Maire,

M<sup>e</sup> Nicolas Leclerc,  
Avocat

Eddy Métivier